

VD_GERICHTE JS18.007882 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.007882

FR: VD_GERICHTE JS18.007882 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE JS18.007882 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir donné suite à toutes les mesures d'instruction qu'elle avait requises dans ses écritures, à savoir la réquisition de production de la convention passée entre A.A. _____ et F. _____ et ratifiée par l'autorité compétence, des relevés de cartes de crédit de l'appelant, des relevés du compte conjoint des époux et des relevés des comptes bancaires de l'appelant. Cet éventuel vice a dans tous les cas été réparé en deuxième instance puisque les pièces requises ont été réclamées et produites par le juge de céans. S'agissant en particulier de la convention pour l'entretien de l'enfant P. _____, elle n'a certes pas été ratifiée comme il était précisé dans la réquisition de pièces, mais il appartient au juge de céans d'apprécier les explications de l'appelant. En conséquence, le grief doit être écarté.

E. 4

- 15 -

E. 4.1

Les parties contestent les charges retenues dans le budget des enfants du couple.

E. 4.2

L'appelant allègue que les enfants ne suivraient pas de cours d'allemand et que, cas échéant, le coût de ces appuis serait bien inférieur au montant de 100 fr. mensuel retenu par le premier juge. Les cours d'allemand ont été suivis par les enfants entre mars et juillet 2018. Il paraît vraisemblable que les appuis aient été interrompus pendant les vacances scolaires estivales, de sorte qu'on ne peut pas exclure qu'ils reprennent à la rentrée. En revanche, il est vrai que les coûts de ces appuis, tels qu'ils ressortent de la pièce produite en appel, s'élèvent à 15 fr. par mois et doivent donc être réduits en conséquence.

E. 4.3

L'appelant conteste les montants retenus à titre de loisirs des deux enfants. Compte tenu des nombreuses activités des enfants du couple (le tennis, la gymnastique, la musique ou encore le ski) et du fait que ce poste couvre également leur argent de poche, les montants retenus par le premier juge, par 250 fr. pour B. _____ et par 200 fr. pour I. _____ ne semblent pas démesurés. Il convient donc de les confirmer et d'écarter le grief de l'appelant.

E. 4.4

L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pris en considération qu'un pourcentage de 15% des parts au logement pour chacun des enfants. Ce chiffre est toutefois consacré par la jurisprudence récente et doit donc être confirmé (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4 ; TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2).

E. 4.5

L'appelante estime que le premier juge aurait dû tenir compte des charges prévisibles relatives à B._____ dès lors que celui-ci devrait entamer un apprentissage à Lausanne, ce qui augmenterait ses charges de déplacement et de repas en particulier. Or, ces charges ne sont pas prouvées, une simple prévisibilité ne suffisant pas à les retenir, même au stade de la vraisemblance. En outre, les mesures protectrices de l'union conjugale tendent à régler la situation provisoire, de sorte qu'il ne s'agit pas de s'inquiéter des frais futurs. Le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 4.6

Les coûts directs des enfants doivent donc être établis comme suit : B._____ I._____ Base mensuelle 600 fr. 600 fr. Frais de logement 290 fr. 290 fr. Assurance LAMal 113 fr. 40 113 fr. 40 LCA 22 fr. 15 18 fr. 85 Orthodontie 57 fr. - Cours d'allemand 15 fr. 15 fr. Frais de téléphone 25 fr. 25 fr. Frais de repas à l'extérieur 40 fr. 40 fr. Supplément vacances (900/12) 75 fr. 75 fr. Loisirs 250 fr. 200 fr. Besoins de l'enfant 1'487 fr. 55 1'377 fr. 25 - allocations familiales 302 fr. 50 302 fr. 50 Total coûts directs 1'185 fr. 05 1'074 fr. 75

E. 5.1

L'appelant conteste les montants retenus dans ses charges. En premier lieu, il s'en prend au montant de 150 fr. relatif à son droit de visite. L'appelant exerce sur les enfants un droit de visite habituel, non large, à raison d'un week-end sur deux. Aussi, rien ne justifie de lui

- 17 - imputer un montant relatif à l'exercice de son droit de visite supérieur au tarif de 150 fr. fixé par le premier juge et consacré par la jurisprudence (Juge délégué CACI 11 juin 2013/295 ; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 261).

E. 5.2

L'appelant estime que le premier juge aurait dû tenir compte de sa franchise d'assurance maladie et de ses frais de vacances. Le président a imputé à B.A._____ une charge mensuelle de 83 fr. relative à sa franchise. Afin de respecter le principe d'égalité entre les parties, il aurait dû en faire de même pour l'appelant (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264, consid. 6.5.2 ; CACI 22 juin 2017/259, consid. 3.3.1 ; CACI 5 mars 2018/141, consid. 4.5.3). Le même montant sera donc ajouté aux charges de l'appelant. Pour la même raison, afin de respecter l'égalité entre les parties, sera ajouté aux charges de l'appelant un montant de 75 fr. pour son supplément vacances, soit le même que celui figurant dans les charges de l'épouse à ce titre.

E. 5.3

L'appelant et l'appelante contestent le montant qui a été retenu au titre de la charge d'impôts de A.A._____, l'estimant trop bas ou trop élevé respectivement. A l'audience d'appel du 6 septembre 2018, l'appelant a déclaré payer le montant de 900 fr. à 950 fr. d'acomptes d'impôts. Aussi, le montant arrêté à 1'000 fr. par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être maintenu.

E. 5.4

En définitive, le minimum vital de l'appelant doit être arrêté comme suit : - base mensuelle 1'200 fr. - droit de visite 150 fr. - logement 1'640 fr. - assurance LAMal 301 fr. 90 - frais

médicaux 83 fr. - assurance LCA 30 fr. 15

- 18 - - frais véhicule et train 734 fr. - frais de repas 227 fr. 70 - supplément vacances 75 fr. - impôts (estimation) 1'000 fr. Total 5'441 fr. 75

E. 6.1

L'appelant reproche au président d'avoir méconnu le mécanisme du bonus, de s'être basé sur un bonus que l'appelant n'avait pourtant pas réalisé en 2017, de n'avoir pas tenu compte de son caractère variable et personnel et de son objectif d'encouragement.

E. 6.2

Le premier juge s'est fondé sur le bonus prévisible de l'appelant de 30'000 fr. qu'il a estimé à 27'000 fr. net après déduction de charges sociales de 10%. Cependant, il ressort du courrier de l'employeur de l'appelant de mars 2018 que le bonus 2017 s'est élevé à 24'250 francs. Aussi, pour être au plus proche de la situation financière réelle des parties, c'est de ce montant qu'il convient de tenir compte pour déterminer la capacité contributive de l'appelant. Le salaire de l'appelant s'élève en définitive à 13'383 fr., soit 11'363 fr. de revenu mensuel net tel que retenu par le premier juge et 2'020 fr. (24'250 fr. / 12) de bonus mensualisé.

E. 7.1

L'appelante conteste le montant de 800 fr. qui a été imputé à A.A. _____ pour la contribution à l'entretien de sa fille P. _____ au motif que le versement de ce montant ne serait pas prouvé.

E. 7.2

Il ressort de la convention conclue entre A.A. _____ et F. _____ que celui-ci s'est engagé à verser un montant mensuel de 800

- 19 - fr. à l'entretien de P. _____. Cet accord n'a pas été soumis à la ratification d'une autorité judiciaire, toutefois cela n'empêche pas de considérer que les clauses qu'il contient sont vraisemblables, ce d'autant plus que l'époux a produit des avis de débit des mois de février, mars, avril, juin et juillet 2018 qui attestent qu'il a versé 800 fr. par mois pour sa fille, conformément à la convention. En conséquence, au stade de la vraisemblance, il convient d'admettre que l'appelant contribue à l'entretien de sa fille P. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 800 francs.

E. 8

L'appelante estime que ses charges ont été arbitrairement établies. Elle considère en particulier que de nombreux postes auraient été écartés par le premier juge au motif que les pièces qui avaient été requises, telles que les relevés bancaires, n'auraient pas été produites. L'appelante critique à nouveau la solution préconisée par le premier juge mais n'y substitue pas sa propre analyse, se limitant à indiquer que les postes de loisirs et vacances en particulier auraient été sous-évalués. Or, même sans la production des comptes bancaires, il paraît raisonnable de considérer que l'appelante aurait pu produire des pièces nécessaires à déterminer les montants qu'elle estime dépenser à ce titre. En conséquence, faute de motivation suffisante, le grief doit être rejeté.

E. 9

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû préciser, au chiffre IV du dispositif de l'ordonnance entreprise, que, la jouissance du domicile conjugal étant attribuée à B.A._____, il lui incombe d'en assumer toutes les charges dès le 1er novembre 2017, y compris l'amortissement.

- 20 - Au consid. 7 de sa décision, le président a détaillé les charges liées au logement de famille, en mentionnant expressément les coûts d'amortissement. Il est donc clair que le montant y relatif est inclus aux charges du domicile conjugal. En conséquence, il ressort clairement des considérants de l'ordonnance entreprise que l'amortissement doit être assumé par l'épouse, au même titre que les autres charges du logement conjugal. Dès lors que le chiffre IV du dispositif précise que l'appelante doit s'acquitter de « toutes les charges » du domicile, il n'y a pas lieu de préciser que cela comprend aussi l'amortissement.

E. 10.1

L'appelante estime que c'est à tort que le premier juge aurait limité la contribution de prise en charge des enfants du couple à 25% du découvert pour chacun d'eux. Elle considère qu'il ne serait pas établi que les enfants ne nécessiteraient pas une prise en charge personnelle à temps complet, subsidiairement que tel serait le cas uniquement pour l'enfant B._____. Selon elle, il serait arbitraire et contradictoire de renoncer à lui imputer un revenu hypothétique pour ensuite réduire à 25% la contribution de prise en charge par enfant au motif que ceux-ci ne nécessiteraient plus de prise en charge complète.

E. 10.2

L'art. 285 al. 2 CC prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent. La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de

- 21 - subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A 454/2017 du 17 mars 2018 consid. 7 et références citées). On précisera encore que la prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a eu lieu à un moment où le parent pourrait, sinon, exercer une activité rémunérée, donc en principe pas durant le temps libre ou les week-ends (ibidem). Dans le cadre du nouveau droit, la jurisprudence et la doctrine préconisent de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge. L'existence d'une contribution de prise en charge ne dépend pas de la méthode appliquée (minimum vital avec répartition des excédents ou méthode concrète, visant à maintenir le niveau de vie réellement mené), mais bien de l'existence ou non d'un manco chez le parent gardien. L'addition des coûts directs de l'enfant ■ éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (TF 5A_454/2017, précité, consid. 7.1.2 et 7.1.3 et références citées ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322 consid. 6.2 ; Juge délégué CACI 8 mars 2018/155 consid. 6.4.2 et 6.4.3 ; Juge délégué CACI 4 décembre 2017/555 consid.

7.2.2 ; Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et références citées). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut pas exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables en ce sens que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde

- 22 - (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2 ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4 ; sur le tout : ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 1315 ; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2).

E. 10.3

En l'espèce, le premier juge a estimé que les enfants communs du couple ne nécessitaient plus une prise en charge personnelle à temps complet, de sorte que la contribution de prise en charge pouvait être limitée à 25% du découvert de l'appelante pour chacun des enfants. Le raisonnement du premier juge, en accord avec les considérants jurisprudentiels qui précèdent, peut être entièrement confirmé. L'appelante aurait droit à la couverture de l'intégralité de son déficit si son inactivité était entièrement justifiée par la prise en charge des enfants. Or, en l'espèce, I. _____ et B. _____ sont âgés de 13 et 15 ans, de sorte qu'ils ne nécessitent qu'une prise en charge de moitié, conformément à la jurisprudence précitée. Contrairement à ce qu'avance l'appelante, ce raisonnement n'est pas incompatible avec le choix de ne pas lui imputer de revenu hypothétique, puisque ce choix n'était pas motivé par la prise en charge nécessaire des enfants à temps plein mais par le fait que l'appelante n'avait exercé aucune activité lucrative pendant la vie commune et que la séparation remontait à début novembre 2017 seulement, de sorte qu'il était prématuré à ce stade de lui imputer un revenu hypothétique. Le grief de l'appelante doit être rejeté.

- 23 - La contribution permettant d'assurer l'entretien convenable des enfants et comprenant la contribution de prise en charge s'élève ainsi à 2'381 fr. 50 (1'185 fr. 10 + 1'196 fr. 40) pour B. _____ et à 2'271 fr. 15 (1'074 fr. 75 + 1'196 fr. 40) pour I. _____.

E. 11.1

Au regard des nouveaux montants arrêtés, il convient de réexaminer le calcul des contributions d'entretien. A cet égard, l'appelante reproche au premier juge d'avoir appliqué à tort la méthode du train de vie élargi avec répartition de l'excédent.

E. 11.2

L'appelante estime que le président aurait dû appliquer la méthode du précédent train de vie mais n'explique aucunement ce qui, dans le cas d'espèce, justifierait de préférer cette méthode à celle choisie par le premier juge. B.A. _____ se contente en effet de

considérer que la question devrait « être réexaminée à la lumière de l’instruction complémentaire qu’il conviendra d’effectuer en seconde instance », au travers des comptes bancaires du couple. Elle ne procède toutefois pas elle-même à cet examen et n’expose pas son analyse ni ses conclusions. Or, conformément à la jurisprudence récente, pour satisfaire aux offres de preuve en rapport avec les allégations, il ne suffit pas de renvoyer de manière globale aux annexes produites, et il n’incombe pas au tribunal et à la partie adverse de fouiller les pièces pour y trouver les éléments en faveur de la partie qui supporte le fardeau de la preuve (TF 4A_281/2017 et 4A_284/2017 tous deux du 22 janvier 2018). Ce d’autant plus qu’on se situe en l’espèce au stade des mesures protectrices de l’union conjugale qui impliquent pour le juge de statuer sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves. En conséquence, insuffisamment motivé, ce grief doit être écarté et la méthode appliquée par le premier juge confirmée.

- 24 -

E. 11.3

Compte tenu d’un revenu par 13’383 fr. et d’un minimum vital de 5’441 fr. 75, l’appelant dispose d’un solde de 7’941 fr. 25 après couverture de son minimum vital. L’appelant est dès lors en mesure de couvrir l’entretien convenable des enfants B._____ et I._____ et de payer la pension de P._____. Une fois ces montants versés, il dispose d’un excédent de 2’488 fr. 50 (7’941 fr. 25 – 2’381 fr. 50 – 2’271 fr. 15 – 800 fr.). Cet excédent doit couvrir le solde du découvert de l’épouse par 2’392 fr. 75 (4’785 fr. 55 – 1’196 fr. 40 – 1’196 fr. 40). Le surplus chez l’appelant de 95 fr. 75 (2’488 fr. 50 – 2’392 fr. 75) sera partagé par moitié entre les époux. La pension due pour l’entretien de l’épouse sera ainsi fixée à 2’440 fr. 60 (2’392 fr. 75 + 47 fr. 85).

E. 12

L’appelant fait valoir que la méthode de calcul de la contribution d’entretien viole le principe de l’égalité de traitement entre les enfants B._____, I._____ et P._____. Ce grief peut être d’emblée écarté puisque le calcul opéré par le premier juge, même avec les légers correctifs appliqués en appel, permet de couvrir l’entretien convenable de B._____ et I._____ et de payer la contribution à l’entretien de P._____.

E. 13.1

L’appelant estime que la contribution d’entretien devrait être due à compter du 1er janvier 2018 et non pas à partir du 1er novembre 2017 comme l’a retenu le premier juge.

E. 13.2

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l’union conjugale peuvent être réclamées pour l’avenir et pour l’année qui précède l’introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l’organisation de la vie séparée selon

- 25 - l’art. 176 CC ; ATF 115 II 201 consid. 2 ; TF 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.3). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n’est pas arbitraire de retenir qu’elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1 ; 5A_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 6.1 ; 5A_765/2010 du

E. 13.3

En l'espèce, il a été établi que le couple s'est séparé le 1er novembre 2017. Le choix du premier juge de fixer le dies a quo de la contribution d'entretien à ce jour n'est donc pas arbitraire mais conforme aux principes rappelés ci-dessus. Au demeurant, il n'incombait pas au président de s'inquiéter des conséquences de sa décision sur la fiscalité des parties. Le raisonnement du premier juge doit être confirmé. 14. 14.1 L'appelant considère que rien ne justifiait de lui imposer le versement d'une provisio ad litem à B.A. _____. 14.2 D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Le fait que le conjoint prétendument débiteur bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation

- 26 - économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 10b et c, confirmé par TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015). 14.3 Le premier juge a retenu que A.A. _____ s'occupait des finances du couple pendant la vie commune et que B.A. _____ n'avait plus accès aux comptes depuis leur séparation, ce que l'appelant ne conteste pas. Aussi, compte tenu des importantes économies dont disposait le couple au 31 décembre 2016, soit 117'657 fr., le président a considéré que les conditions d'octroi d'une provisio ad litem étaient réunies. Le raisonnement du premier juge peut être intégralement suivi. Faute d'avoir accès aux comptes du couple et en l'absence d'une activité lucrative, l'intimée n'a pas les moyens suffisants pour faire face aux frais du procès. En outre, la provisio ad litem n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien de l'appelant. Le grief de l'appelant doit être rejeté. 15. L'appelant réclame d'être autorisé à déduire des pensions dues les montants qu'il aurait payés pour l'entretien de la famille depuis le 1er novembre 2017. Il se limite à mentionner « notamment les dépenses ressortant de la pièce 52 », sans préciser desquelles il s'agit ni quels seraient les autres coûts qui ne figureraient pas dans ladite pièce mais qu'il conviendrait de déduire. Aussi, il convient de confirmer la formulation du premier juge selon laquelle les pensions sont dues « sous déduction des avances payées par A.A. _____, à charge pour lui d'en prouver le paiement ».

- 27 - Au demeurant, les griefs de l'appelant relatifs aux acomptes d'impôts et au remboursement entre parties sont des éléments qui ressortent de la liquidation du régime matrimonial. 16. 16.1 En définitive, l'appel d'B.A. _____ est intégralement rejeté, et l'appel de A.A. _____ est très partiellement admis, dans le sens des considérants qui précèdent. Partant, l'ordonnance entreprise sera réformée en ce sens que A.A. _____ sera tenu de contribuer à l'entretien de B. _____, I. _____ et B.A. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'381 fr. 50, 2'271 fr. 15 et 2'440 fr. respectivement. 16.2 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en

cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). 16.3 Les frais judiciaires sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5])

- 28 - pour chacun des deux appels, et à 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC), soit un total de 2'600 francs. L'appelante succombe intégralement, tandis que l'appelant obtient gain de cause sur quelques postes des charges et sur le montant du bonus. Néanmoins, l'appelant avait soulevé beaucoup plus de griefs que son épouse, de sorte qu'il succombe en réalité dans une plus large mesure. En conséquence, les frais peuvent être mis par moitié à la charge de chaque partie (art. 107 CPC). Pour les mêmes motifs, les dépens seront compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'B.A. _____ est rejeté. II. L'appel de A.A. _____ est très partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres V, VI et VIII comme suit : V. dit que A.A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant B. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire d'B.A. _____ et s'élevant, allocation familiale éventuelle en plus, à 2'381 fr. 50 (deux mille trois cent huitante et un francs et cinquante centimes) dès le 1er novembre 2017,

- 29 - sous déduction des avances payées par A.A. _____, à charge pour lui d'en prouver le paiement ; VI. dit que A.A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant I. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte bancaire d'B.A. _____ et s'élevant, allocation familiale éventuelle en plus, à 2'271 fr. 15 (deux mille deux cent septante et un francs et quinze centimes) dès le 1er novembre 2017, sous déduction des avances payées par A.A. _____, à charge pour lui d'en prouver le paiement ; VIII. dit que A.A. _____ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.A. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à la bénéficiaire et s'élevant à 2'440 fr. (deux mille quatre cent quarante francs), dès le 1er novembre 2017, sous déduction des avances payées par A.A. _____, à charge pour lui d'en prouver le paiement ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de A.A. _____ par 1'300 fr. (mille trois cents franc) et à la charge d'B.A. _____ par 1'300 fr. (mille trois cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 30 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Robert Lei Ravello (pour B.A. _____), - Me Marcel Paris (pour A.A. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 31 - Le greffier :

E. 17

mars 2011 consid. 4.2 et les références citées). La fixation du dies a quo de la contribution d'entretien au premier jour du mois le plus proche de la séparation effective des parties n'apparaît pas davantage arbitraire (TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.